



RÈGLEMENT # 246

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 246 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

ATTENDU que le présent règlement modifie et remplace le règlement # 178;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance régulière antérieure de ce conseil tenu le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de service de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 sera imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Ce montant sera indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec.

Article 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante
Ce seizième jour de novembre de l’an deux mille vingt-trois

Directrice générale et Secrétaire-trésorière intérimaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d’office avoir publié l’avis public concernant l’adoption du règlement #246, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le troisième jour de juin 2024.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2023-05-01
Règlement adopté le :	2023-11-13
Résolution :	16-11-181
Publié le :	2024-06-03
En vigueur le :	2024-06-03